



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/25

Document affiché en préfecture le 28 mai 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/25**

Document affiché en préfecture le 28 mai 2009

| | |
|---|-----------|
| SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE | 4 |
| ARRETE n° 09-SRHML-76 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 relatif au recrutement à la préfecture de la Vendée d'un travailleur handicapé pour un emploi de catégorie B, par voie contractuelle | 4 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 5 |
| ARRETE N° 09 – DRCTAJE/2 - 228 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME - SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS | 5 |
| ARRETE N° 09 – DRCTAJE/2 - 229 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME- PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SDIS -..... | 6 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 280 DU 21 AVRIL 2009 Portant agrément de M. Jean-Marie AUGEREAU en qualité de garde particulier | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 282 DU 21 AVRIL 2009 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire..... | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 295 DU 24 AVRIL 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance | 8 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 308 DU 30 AVRIL 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.... | 9 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 309 DU 30 AVRIL 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance.. | 10 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 312 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire | 10 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 313 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire | 11 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 314 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire | 11 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 315 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire | 11 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 316 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire | 12 |
| ARRETE DRLP/2 2009/N° 317 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire | 12 |
| SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE | 13 |
| A R R Ê T É n° 09 SPF 54 portant modification des statuts de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE..... | 13 |
| A R R Ê T É n° 09 SPF 55 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT..... | 13 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 14 |
| Arrêté n° 09 DDASS 204 portant autorisation d'exploitation à L'OIE | 14 |
| Arrêté n°09-das-269 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires..... | 14 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE | 18 |
| ARRETE Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-016 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales, de la ZAC La Belle Etoile sur le territoire de la Commune d'AUBIGNY..... | 18 |
| Arrêté préfectoral n° 09 DDEA- 074 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de réfection du remblai des Sables d'Olonne | 21 |
| Arrêté préfectoral n° 09-DDEA-077 modifiant l'autorisation du port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, pour le dragage de l'extension du ponton n°8 | 23 |
| ARRETE N° 09 - DDEA- 122..... | 24 |
| ARRETE N° 09 - DDEA- 133..... | 25 |
| Arrêté n° 2009-DDEA-134-portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A83 Nantes/Niort à l'occasion de travaux de signalisation horizontale | 26 |
| Arrêté n° 09 DDEA 135 Autoroute A87 - Fermetures partielles d'échangeurs Construction de murets séparateurs de voies..... | 27 |
| ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-143 portant réglementation temporaire de la circulation par modification, à titre expérimental, du régime de priorité à l'intersection Avenue du Général De Gaulle (RD 160) / Rue Nicot, en agglomération de la commune des SABLES D'OLONNE | 27 |
| ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-150 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 137 - mise en place de feux tricolores à l'intersection avec les RD 13 et RD 60 - en agglomération de la commune de L'OIE. | 28 |

| | |
|--|-----------|
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE | 30 |
| Arrêté n°005/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « côte de lumière » aux Sables d'Olonne | 30 |
| ARRETE N° 158/2009/85 fixant le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique du Val d'Olonne – CHÂTEAU D'OLONNE - 85 | 30 |
| Arrêté N° 159/2009/85 fixant le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Sud Vendée – FONTENAY LE COMTE - 85..... | 30 |
| ARRETE N° 160/2009/85 fixant le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Saint Charles LA ROCHE SUR YON - 85 | 31 |
| ARRETE N° 166/2009/85 fixant le montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) Clinique Saint Charles LA ROCHE SUR YON..... | 31 |
| ARRETE n°311/2009/85 fixant le montant dû par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE | 31 |
| Arrêté N°323/2009//5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan | 32 |
| CONCOURS..... | 33 |
| Avis de concours sur titres pour le recrutement d'INFIRMIERE de PUERICULTURE DIPLOMÉE D'ETAT au Pôle Santé Sarthe et Loir, LA FLECHE 72 | 33 |

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE n° 09-SRHML-76 modifiant l'arrêté du 30 avril 2009 relatif au recrutement à la préfecture de la Vendée d'un travailleur handicapé pour un emploi de catégorie B, par voie contractuelle

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

ARTICLE 1^e: L'alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 susvisé, relatif à la date de l'entretien de recrutement des candidats présélectionnés est modifié comme suit :

« L'entretien de recrutement des candidats présélectionnés sur dossier aura lieu le 19 juin 2009. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

David PHILOT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 09 – DRCTAJE/2 - 228 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME - SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 05-DRCLE/2 - 562 du 23 février 2006 et n° 08-DRCTAJE/2-480 du 11 septembre 2008 fixant et modifiant la composition de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels sont abrogés.

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels employés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Docteur Bernard GROS Docteur Jean LIEGEOIS | Docteur Jean-François MORIN Docteur Christophe BUCHER |

membres du comité médical.

Article 3 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Madame Jacqueline ROY Conseillère Générale | Monsieur Louis DUCEPT Vice-Président du Conseil Général Monsieur Michel DUPONT Conseiller Général |
| Monsieur Marcel GAUDUCHEAU Conseiller Général Maire de Champ St Père | Madame Michèle DAVIET Adjointe au Maire de Talmont St Hilaire Monsieur Michel LEBOEUF Conseiller Général Maire de Rocheservière |

Article 4 : Sont nommés comme représentants du personnel :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Colonel – Lieutenant-colonel – Médecin de classe exceptionnelle

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Docteur Claude TREDANIEL Médecin de classe exceptionnelle | Lieutenant-colonel Philippe CHABOT Lieutenant-colonel David LE GOUALHER |
| Lieutenant-colonel Loïc LE CORRE | Colonel Michel MONTALETANG |

Groupe hiérarchique 5

Commandant – Capitaine – Pharmacien de 2^{ème} classe

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------|--|
| Capitaine Yannick BOURCIER | Commandant Christophe LALO Monsieur Yann FRELAND Pharmacien de 2 ^{ème} classe |
| Commandant Eric BOUVET | Capitaine Bruno DESPAGNET Commandant Guy VEZIN |

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Lieutenant - Infirmier

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------|--|
| Lieutenant Luc SOLER | Lieutenant Marc LEPELLETIER Lieutenant Xavier GUEGUEN |

| | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Lieutenant Thierry PRADON | Madame Vanessa JEAN Infirmière |
| | Lieutenant Olivier DAUSQUE |

Groupe hiérarchique 3

Major

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------|----------------------------|
| Major Philippe AUDRAIN | Major Noël GRAUX |
| | Major Jean-Claude PLANCHOT |
| Major Didier THIERRY | Major Eric CHOPIN |
| | Major Stéphane BARREAU |

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Sergent - Adjudant

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------------|------------------------------|
| Adjudant-chef Thierry ARNAUD | Adjudant-chef Bertrand MORIN |
| | Adjudant Stéphane ROCHETEAU |
| Sergent-chef Freddy THIBAUD | Sergent-chef Joseph RATIER |
| | Sergent-chef Aymeric LECOMTE |

Groupe hiérarchique 1

Caporal - Sapeur

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|----------------------------|
| Caporal Samuel RAPIN | Caporal Anthony BULTEAU |
| | Caporal Vincent VRIGNAUD |
| Caporal-chef Christophe SEGUIN | Caporal-chef Marc LECLERCQ |
| | Caporal-chef David LOCTEAU |

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

la Roche Sur Yon, le 12 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

De la Préfecture de la Vendée,

David PHILOT

ARRETE N° 09 – DRCTAJE/2 - 229 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME- PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SDIS -

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 05-DRCLE/2-563 du 23 février 2006 et n° 08-DRCTAJE/2-481 du 11 septembre 2008 fixant et modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel administratif et technique du S.D.I.S. sont abrogés.

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel administratif et technique employé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée :

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
|------------|------------|

| | |
|---|--|
| Docteur Bernard GROS Docteur Jean LIEGEOIS | Docteur Jean-François MORIN Docteur Christophe BUCHER |
|---|--|

membres du comité médical.

Article 3 : Sont nommés comme représentants de l'administration :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Madame Jacqueline ROY Conseillère Générale | Monsieur Louis DUCEPT Vice-Président du Conseil Général Monsieur Michel DUPONT Conseiller Général Madame Michèle DAVIET Adjointe au Maire de Talmont St Hilaire |
| Monsieur Marcel GAUDUCHEAU Conseiller Général Maire de Champ St Père | Monsieur Alain LEBOEUF Conseiller Général Maire de Rocheservière |

Article 4 : Sont nommés comme représentants du personnel :

Catégorie A

| Titulaires |
|--|
| Madame Nicole FILLONNEAU – Attaché territorial |
| Monsieur Christophe SAILLARD – Ingénieur principal territorial |

Catégorie B

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Madame Brigitte BREGEON Rédacteur chef territorial | Monsieur Laurent GODET Technicien supérieur |
| | Monsieur Gérard COCHELIN Technicien supérieur chef |
| Mademoiselle Carole BARREAU Rédacteur chef territorial | Monsieur François TESSIER Technicien supérieur principal |
| | Madame Karine DUFIEF Rédacteur territorial |

Catégorie C

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Mademoiselle Sophie METAIS Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | Monsieur Samuel RUCHAUD Adjoint administratif 1 ^{ère} classe |
| | Madame Isabelle TESSON Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe |
| Madame Josette MICHAUD Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | Madame Nathalie POUPIN Adjoint administratif 1 ^{ère} classe |
| | Mademoiselle Céline PIVETEAU Adjoint administratif 1 ^{ère} classe |

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

la Roche Sur Yon, le 12 mai 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2009/N° 280 DU 21 AVRIL 2009 Portant agrément de M. Jean-Marie AUGEREAU en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - M. Jean-Marie AUGEREAU, né le 21 mars 1943 à LA BRUFFIERE (85), domicilié 45 rue du Stade – 85530 LA BRUFFIERE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Noël DURAND sur les territoires des communes de LA BRUFFIERE et TREIZE SEPTIERS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Noël DURAND et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marie AUGEREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie AUGEREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Noël DURAND et au garde particulier, M. Jean-Marie AUGEREAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 AVRIL 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 282 DU 21 AVRIL 2009 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ANS, l'habilitation de la SARL STV, sise à LA CHATAIGNERAIE – 44, chemin des Vignes, exploitée par M. Vincent GENDRILLON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :- Soins de conservation.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CHATAIGNERAIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 21 AVRIL 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 295 DU 24 AVRIL 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Jean-Pierre MAQUIGNEAU, directeur de l'EURL KEOLIS, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour 3 autobus de la Société des Transports Yonnais sise 173 boulevard Maréchal Leclerc à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/06 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Pierre MAQUIGNEAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur M. Jean-Pierre MAQUIGNEAU, le responsable exploitation M. Daniel SAVIGNY, le responsable commercial M. Michel BODET et le technicien nouvelles technologies M. Pierre PEREZ.

ARTICLE 4 - L'autorisation vaut pour 3 autobus plus particulièrement utilisés pour les services de soirée.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué au 173 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 LA ROCHE SUR YON (personne responsable : M. SAVIGNY, responsable exploitation) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. SAVIGNY ou M. MAQUIGNEAU – 173 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 14 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée des autobus (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de la Société des Transports Yonnais ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des systèmes de vidéosurveillance devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/295 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Pierre MAQUIGNEAU, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 24 AVRIL 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 308 DU 30 AVRIL 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme Géraldine CROCHET, gérante de la SARL AJSP 85, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour 8A8 sis 81 rue Serpentine à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/01 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est Mme Géraldine CROCHET. Les personnes habilitées à accéder aux images sont les gérants Alain et Géraldine CROCHET.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Géraldine CROCHET – 8A8– 81 rue Serpentine – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 4 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/308 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Géraldine CROCHET, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 avril 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 309 DU 30 AVRIL 2009 Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Mme Valérie CAMUS, gérante de la SARL CAMUS, est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour Ambiances Et Styles sis ZAC Sud Avenue à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/09/02 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est Mme Valérie CAMUS.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Valérie CAMUS – Ambiances Et Styles – ZAC Sud Avenue – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Le délai de conservation est limité à 4 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/309 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à Mme Valérie CAMUS, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 AVRIL 2009

**Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 312 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de la SARL « BIENNE-GOURDON », sise aux EPESSSES – route de Saint Michel et 43, rue du Maréchal de Lattre pour le funérarium, exploitée par Mme Nadine GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des EPESSSES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 AVRIL 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 313 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « BIENNE-GOURDON », sis à MORTAGNE SUR SEVRE – 6 bis place Hulin et rue de l'industrie pour le funérarium, exploité par Mme Nadine GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 AVRIL 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 314 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « BIENNE-GOURDON », sis à POUZAUGES – 34 rue Ferchaud de Réaumur, exploité par Mme Nadine GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de POUZAUGES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 AVRIL 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 315 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « BIENNE-GOURDON », sis à LA FLOCELLIERE – 28 rue du Général Bonnamy, exploité par Mme Nadine GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA FLOCELLIERE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 AVRIL 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 316 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « BIENNE-GOURDON », sis à SAINT LAURENT SUR SEVRE – 30 place Saint Gabriel, exploité par Mme Nadine GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 AVRIL 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

ARRETE DRLP/2 2009/N° 317 DU 30 AVRIL 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'UN AN, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « BIENNE-GOURDON », sis à LA VERRIE – 5 bis rue du Stade, exploité par Mme Nadine GOURDON, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA VERRIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 AVRIL 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS**

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**A R R Ê T É n° 09 SPF 54 portant modification des statuts de la Communauté de Communes
VENDÉE-SÈVRE-AUTISE**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification statutaire de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE, conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 18 mai 2009
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Francis CLORIS**

**A R R Ê T É n° 09 SPF 55 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays
de l'HERMENAULT**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault, conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 18 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Francis CLORIS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 09 DDASS 204 portant autorisation d'exploitation à L'OIE

Le PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 09-DDASS-204 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Bénédicte GENTIL épouse MINOZA faisant connaître qu'elle exploitera, sous l'enseigne "PHARMACIE MINOZA-GENTIL", à compter du 19 mai 2009, l'officine de pharmacie située 26 rue Nationale, 85140 L'OIE, ayant fait l'objet de la licence n° 419 délivrée le 20 octobre 2008.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 08 DDASS 94 en date du 15 février 2008, autorisant Madame Bénédicte GENTIL épouse MINOZA à exploiter, en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à compter du 3 mars 2008, l'officine de pharmacie située 15 rue Nationale, 85140 L'OIE ayant fait l'objet de la licence n° 264 délivrée le 29 juin 1983, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 6 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise COATMELLEC

Arrêté n°09-das-269 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n°08-das-1175 en date du 4 novembre 2008 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vendée, présidé par le préfet ou son représentant, est composé de la façon suivante :

1° Membres de droit ou leurs représentants

- a) La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- b) Le Médecin Inspecteur de la Santé Publique
- c) Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- d) Le Médecin-Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- e) Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

2° Représentants des Collectivités Territoriales

- a) Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

- M. Norbert BARBARIT, conseiller général

- M. Gérard VILLETTE, vice-président

Maires Désignés par l'Association Départementale des Maires

- M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu

- M. Claude CLEMENT, Maire de l'Ile d'Elle

3° Membres désignés par les Organismes qu'ils représentent

- a) Médecin représentant le Conseil de l'Ordre des Médecins

- Monsieur le Président ou son représentant

- b) Médecin conseil désigné par le Conseil Régional du Régime Général d'Assurance Maladie

- M. le Docteur Dominique DELOR, médecin conseil à l'échelon local du service médical

- c) Représentants des régimes obligatoires d'Assurance Maladie désignés par :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée

- M. Jean-Claude BARBOT, directeur ou Mlle Dominique BRAGARD

- Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée

- M. Dominique BOUHIER
 - Caisse Régionale des Artisans et Commerçants des Pays de la Loire
- M. Dominique TIRGOUINE
- d) Représentant du Conseil Départemental de la Croix Rouge
 - M. le Président ou son représentant
- e) Représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
- Mme Madeleine DURAND
- f) Médecin représentant l'Union Professionnelle des Médecins Libéraux des Pays de la Loire
 - Mme le Dr Marie LUGAND, titulaire
 - M. le Dr Jean-Paul VIGIER, suppléant
- g) Pharmacien représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
 - Mme Nadine BECHIEAU-NICOLLEAU
- 4° Membres nommés par le Préfet et leurs suppléants
 - a) Un médecin responsable du SAMU
 - M. le Dr Philippe FRADIN, chef de service des Urgences/SAMU/SMUR, C.H.D. multisite - titulaire
 - suppléant non désigné
 - Un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. le Dr Olivier RAMBAUD, Centre hospitalier Loire Vendée Océan - Challans, titulaire
 - M. le Dr Christophe LE GAL, centre hospitalier Côte de Lumière - Les Sables d'Olonne, suppléant
 - b) Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et d'urgence
 - M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. Multisite, titulaire
 - Mme Roselyne OUISSE, directrice adjointe du C.H.D. Multisite, suppléante
 - c) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
 - M. Marc HECTOR, directeur du Centre Hospitalier de Fontenay le Comte - titulaire
 - M. Pierre VOLLOT, directeur du CHLVO de Challans - suppléant
 - d) Le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers le plus important du département
 - Lieutenant-Colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire
 - Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant
 - e) Praticiens d'exercice libéral désignés par les instances départementales des organisations représentatives nationales
 - Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)
 - M. le Dr François VERDON, titulaire
 - M. le Dr Jacques LEGROUX, suppléant
 - Fédération des Médecins de France (F.M.F.)
 - Mme le Dr Christiane ONFAL
 - Fédération Française des Médecins Généralistes (MG France)
 - M. le Dr Dominique DUBOIS, titulaire
 - M. le Dr Vincent RABILLER, suppléant
 - f) Représentants d'Associations de permanence des soins
 - Association des Médecins Régulateurs de Vendée (A.M.R.V.)
 - M. le Dr Abdou FOUNINI, titulaire
 - M. le Dr Emmanuel BRANTHOMME, suppléant
 - Association de Gardes et Urgences des Médecins Yonnais (A.G.U.M.Y.)
 - Mme le Dr Salima BENAHMED, titulaire
 - M. le Dr Eric MARC'HADOUR, suppléant
 - Association des Médecins Généralistes du Pays des Olonnes et du Talmondais
 - M. le Dr Claude AVELINE, titulaire
 - M. le Dr François METAIREAU, suppléant
 - Association des Médecins de Garde de Fontenay le Comte (A.M.G.F.)
 - M. le Dr Philippe BRILLANT, titulaire
 - M. le Dr Jean-Marie POUPLET, suppléant
 - Association de Garde et d'Urgence Médicale du Pays Luçonnais (A.G.U.M.P.L.)
 - Mme le Dr Agnès SEGUIN, titulaire
 - M. le Dr Christian NOGUES, suppléant
 - Association des Médecins Généralistes des Médecins de Montaigu
 - M. le Dr Patrice LEMONNIER, titulaire
 - M. le Dr Philippe MARTIN, suppléant

Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département, ou à défaut dans la région, désigné sur proposition des instances locales compétentes

- Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

- non désigné

- Union Nationale des pharmacies de France

- M. Jean-Marie CHATEIGNER, titulaire

- M. Yannick RANNOU, suppléant

- Union des Syndicats de pharmaciens d'officine

- non désigné

h) Représentants des Organisations d'Hospitalisation Privée

- Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)

- M. Alain FOLTZER, directeur général du groupe 3 H - Clinique St Charles - titulaire

- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)

- M. Jean-Baptiste ANDREYS, directeur du CRF de St Gilles, titulaire

- M. Michel PAGNIER, directeur de l'U.R.I.O.P.S.S., suppléant

i) Représentants des Organisations Professionnelles Nationales de Transports Sanitaires

- Chambre Nationale des Services d'Ambulances

- M. Vincent JUTEAU, titulaire

- Mme Véronique LIARD, suppléante

- M. Stéphane GRATON, titulaire

- M. Marc RENOUX, suppléant

- Syndicat des Ambulanciers Privés de Vendée

- Mme Béatrice BILLY, titulaire

- M. Christophe POUPEAU, suppléant

- M. Didier LIENART, titulaire

- Mme Laure BARON, suppléante

j) Représentants de l'Association Départementale de Transports Sanitaires d'Urgence

- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire

- M. Alain HILY, suppléant

k) Praticiens Hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

- Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

- M. le Dr Cyril COUILLARD, praticien hospitalier - Centre Hospitalier de Fontenay le

Comte,

titulaire

- M. le Dr Joël AUDRAIN, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, suppléant

- Société Francophone de Médecine d'urgence

- M. le Dr Jean-Bernard MERIT, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, titulaire

- M. le Dr Pascal GABY, praticien hospitalier - C.H.D. multisite, suppléant

l) Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins

exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé,

- Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (SNUHP)

- M. le Dr Laurent VILAIN, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - titulaire

- M. le Dr Thierry VINCENT, médecin urgentiste - Clinique Saint Charles - suppléant

m) Représentant des Usagers

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée

- M. Georges DOUTEAU, président, titulaire

- Mme Eliane MENANTEAU suppléante

ARTICLE 3 - Le sous-comité médical est composé de tous les médecins nommés au comité départemental, sous la présidence du médecin inspecteur de santé publique.

ARTICLE 4 - Le sous-comité des transports sanitaires est composé des membres du comité départemental suivants sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

1° - Le médecin inspecteur de la Santé Publique

2° - Un médecin responsable du SAMU

. M. le Dr Philippe FRADIN, chef du service des Urgences/SAMU/SMUR, C.H.D. multisite - titulaire

. suppléant non désigné

- 3° - Trois représentants des trois régimes d'assurance maladie
- . M. Jean-Claude BARBOT, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou Mlle Dominique BRAGARD
 - . M. Dominique BOUHIER de la caisse de mutualité sociale agricole
 - . M. Dominique TIRGOUINE de la caisse régionale des artisans et commerçants des pays de la Loire
- 4° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- 5° - Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- 6° - Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département
- . Lieutenant colonel Loïc LE CORRE, centre de secours de la Roche sur Yon, titulaire
 - . Commandant David LE GOUALHER, centre de secours de la Roche sur Yon, suppléant
- 7° - Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires
- M. Vincent JUTEAU, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire
 - Mme Véronique LIARD, - chambre nationale des services d'ambulances, suppléante
 - M. Stéphane GRATON, - chambre nationale des services d'ambulances, titulaire
 - M. Marc RENOUX, - chambre nationale des services d'ambulances, suppléant
 - Mme Béatrice BILLY, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire
 - M. Christophe POUPEAU, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléant
 - M. Didier LIENART, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, titulaire
 - Mme Laure BARON, syndicat des ambulanciers privés de Vendée, suppléante
- 8° - Un directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires
- M. Georges COUTURIER, directeur du C.H.D. multisite de la Roche sur Yon
- ou son représentant
- 9° - Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental
- Mme Nadine GOURDON, présidente, titulaire
 - M. Alain HILY, suppléant
- 10° - Quatre membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- a/ deux représentants des collectivités territoriales
- Mr Norbert BARBARIT, conseiller général
 - M. Antoine CHEREAU, Maire de Montaigu
- b/ un médecin d'exercice libéral
- c/ un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- non représenté sur le département

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche S/Yon, le 15 mai 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-016 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales, de la ZAC La Belle Etoile sur le territoire de la Commune d'AUBIGNY

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la SAS BMP, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder au rejet des eaux pluviales de la ZAC de la Belle Etoile sur le territoire de la commune d'Aubigny.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|--|--------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale étant supérieure ou égale à 20 ha | AUTORISATION 52 ha |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | DECLARATION 1 ha |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha | DECLARATION 0.95 ha |

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales sera effectuée sur l'ensemble de la zone aménagée.

Cette collecte se décompose en trois bassins versants dotés chacun d'eux d'un bassin d'orage dont les caractéristiques respectives sont les suivantes:

Secteur 1 et 2 : Bassin provisoire pour la tranche 1

- Surface collectée : 7 ha
- Volume utile : 750 m³
- Débit de fuite 6 L/s/ha (soit 42 L/s)
- Temps de vidange : 4,96 h
- Surverse dimensionnée pour évacuer 473 L/s
- Exutoire, plan d'eau existant sur la parcelle B 508

Bassin pour le **secteur 1**, bassin primaire:

- Surface collectée : 32,46 ha
- Volume utile : 2470 m³
- Débit de fuite 3.5 L/s/ha (soit 113,6 L/s)
- Temps de vidange: 6.04 h
- Surverse: 0.40 x 1 m

Bassin pour le **secteur 1**, bassin secondaire:

- Surface collectée : 32,46 ha
- Volume utile : 3000 m³

Débit de fuite 5 L/s/ha (soit 162.3 L/s)

- Temps de vidange : 5.10 h
- Surverse : 0.40 x 1 m

Soit pour le système de rétention total:

- Surface collectée: 32,46 ha
- **Volume utile: 5470 m3**

- Exutoire: noues en direction du ruisseau de la Girouardière

Après raccordement du secteur 2 le dispositif sera agrandi comme suit :

Bassin pour le **secteur 1+2**, bassin primaire :

- Surface collectée : 41,63 ha
- Volume utile : 3220 m3
- Débit de fuite 3.5 L/s/ha (soit 145.7 L/s)
- Temps de vidange : 7.87 h
- Surverse: 0.40 x 1 m

Bassin pour le **secteur 1+2**, bassin secondaire:

- Surface collectée : 41,63 ha
- Volume utile: 3900 m3
- Débit de fuite 5 L/s/ha (soit 208.2 L/s)
- Temps de vidange: 6.67 h
- Surverse: 0.40 x 1 m

Soit pour le système de rétention total:

- Surface collectée : 41,63 ha
- **Volume utile : 7120 m3**

- Exutoire: noues en direction du ruisseau de la Girouardière

Secteur 3 : Bassin n°2

- Surface collectée : 2,61 ha
- Volume utile : 290 m3
- Débit de fuite 6 L/s/ha (soit 15.66 L/s)
- Temps de vidange: 5.4 h
- Surverse dimensionnée pour évacuer 657 L/s
- Exutoire, fossé existant.

Secteur 4 : Bassin n°3

- Surface collectée : 2,99 ha
- Volume utile : 350 m3
- Débit de fuite 6 l/s/ha (soit 17.94 l/s)
- Temps de vidange : 5.42 h
- Surverse dimensionnée pour évacuer 526 l/s
- Exutoire (hors crue), fossé de la voie communale n°9 existant.
- Exutoire (en crue), surverse dans la parcelle 332.

Tous les bassins seront dotés en aval de:

- Grilles cadénassées
- Bac décanteur
- Orifice de régulation
- Cloison siphonide
- Vanne de confinement en cas de pollution accidentelle

2-2 Implantation des aménagements et terrassement.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en oeuvre des matériaux bitumineux ;

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;

En fin de chantier, les aires de maintenance sont remises en état.

Avant la réalisation de chaque nouvelle tranche un dossier sera fourni au service police de l'eau pour préciser les aménagements retenus et en vérifier la conformité avec les orientations prises dans le cadre du présent dossier d'autorisation.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages

L'entretien du système de collecte et de stockage (réseau de collecte et ouvrages hydrauliques de régulation) des eaux pluviales est assuré sous la responsabilité du titulaire pendant les travaux et par les services techniques de la mairie d'Aubigny après réception des travaux et transfert de la présente autorisation.

L'entretien des parties enherbées se fait de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

Article 4 – Mesures correctrices

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

Création de 3 bassins de rétention enherbés munis de dispositif de traitement des pollutions conformément à l'article 2.1.

Aménagement paysager du bassin n°1 (secteur 1 et 2) avec plantations de massifs filtrants (roseaux) , mise en place d'espaces verts, de haies .

Pêche de sauvegarde encadrée par un organisme agréé pour les mares remblayées à la période de l'année la moins défavorable au biotope.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Aubigny. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vendée, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Maire d'AUBIGNY, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BMP et au chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

Arrêté préfectoral n° 09 DDEA- 074 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de réfection du remblai des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune des Sables d'Olonne, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de réfection et d'aménagement du remblai.

Ces travaux pour la partie défense contre la mer située sur le domaine public maritime sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ces travaux s'étendent sur l'ensemble du front de mer depuis le Quai Dingler à l'ouest jusqu'au lac Tanchet à l'est.

Le projet consiste essentiellement à l'aménagement d'un large plateau de promenade le long de la grande plage, avec confortement de l'ouvrage de défense contre la mer par un encoffrement de 3,50 m, création d'espaces de repos et de dispositifs d'assise tout le long, réaménagement des trois rondes avec création de terrasses en bois et modification des accès à la plage avec cales et accès aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| N° de rubrique | Intitulé | Régime |
|----------------|--|--------------|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu > ou égale à 1 900 000 euros | Autorisation |

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2- Prescriptions archéologiques

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry -BP 63518-44035 NANTES cedex1 - Tél 02 40 14 23 30.

Article 3 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux se déroulent en quatre phases entre novembre 2008 et avril 2012, en dehors de la période estivale de forte fréquentation et des week-ends prolongés:

le réseau d'assainissement des eaux usées de novembre 2008 à mars 2009

la voirie d'octobre 2009 à octobre 2012 avec trois tranches d'une durée de chantier de 6 à 9 mois.

Le stockage des fluides, tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, est réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite. L'entretien, le ravitaillement et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors des zones sensibles. Les blocs sanitaires des installations de chantier sont raccordés au réseau d'eaux usées sinon équipés de traitement chimique.

Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées, canalisées et interdites sur les zones ZNIEFF. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi n'amènent pas de contamination du milieu. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

A l'issue des travaux, le titulaire remet en état les espaces dégradés par le chantier.

Article 4 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le maire de la commune.

Article 5 – Surveillance de l'ouvrage de défense contre la mer.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 07 DDE-208 du 30 août 2007 complétant l'autorisation de la digue « Le Remblai » intéressant la sécurité civile, aux Sables d'Olonne, le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile. Pour cela il effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;

établit à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Article 7- Durée et révocation de l'autorisation

L'autorisation des travaux et la durée de validité de la DIG sont limitées à quatre (4) ans. S'agissant de l'ouvrage, l'autorisation a une durée illimitée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de de l'Equipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17,18,26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Article 8- Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrage et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9- Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie des Sables d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire des Sables d'Olonne et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée,

David PHILOT

Arrêté préfectoral n° 09-DDEA-077 modifiant l'autorisation du port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, pour le dragage de l'extension du ponton n°8

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le port de plaisance de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est un ouvrage autorisé par antériorité au titre de l'article L. 214-6-II du code de l'environnement, et son autorisation a été complétée par arrêté préfectoral du 6 février 2009 bénéficiant à la ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, dénommée plus loin le titulaire.

Cette autorisation est modifiée par l'article suivant concernant le dragage d'agrandissement du ponton n° 8. Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la déclaration du titulaire sous réserve de l'application des prescriptions fixées.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Modification de l'autorisation

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 3 est remplacée par la suivante : « Les dragages et déroctages peuvent avoir lieu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ».

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 23 avril 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

ARRETE N° 09 - DDEA- 122

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « RENFORCEMENT BTA T.J. BETON DES OLLONNES, CONSTRUCTION POSTE DE TRANSFORMATION Type 4UF N° 134 EDOUARD BELIN » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Olonne sur Mer (85340)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale des Sables d'Olonne

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :+

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de Olonne sur Mer (85340)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 11 mai 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Eric CAGNEAUX

ARRETE N° 09 - DDEA- 133

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « EXTENSION HTAS POUR CREATION D'UN POSTE DE TYPE PSSA CHEMIN DE PIGEMOLLE » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de Benet (85490)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de la commune de Benet (85490)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

La Roche sur Yon le 13 mai 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable du SARN

Eric CAGNEAUX

Arrêté n° 2009-DDEA-134 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A83 Nantes/Niort à l'occasion de travaux de signalisation horizontale

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison des travaux d'entretien de la signalisation horizontale pour la réfection des bandes de rive et médiane en simultanée sur l'Autoroute A83, le camion d'application circulera sur la voie de droite à une vitesse d'environ 50 km/h.

Pour pallier le débordement du pistolet applicateur sur la voie de gauche, la largeur de la voie sera réduite au minimum à 3.20 m.

Une signalisation de chantier mobile par FLR sera mise en place conformément au schéma joint. Comme indiqué dans le schéma, un véhicule supplémentaire sera mis en place avec l'activation de chevrons sur la gauche pour inviter les usagers à se déporter sur la gauche.

ARTICLE 2 - Ces travaux seront réalisés dans les deux sens de circulation, entre les PK 81 et 119, sur une durée de 3 jours entre le 8 et le 26 juin 2009.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le trafic poids-lourd serait supérieur à 500 véhicules par heure, le chantier ne sera pas mis en place.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic le premier jour sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 5 - La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément au livre I, 8ème partie, traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - L'information des usagers sera donnée par les Panneaux à Messages Variables et Radio Trafic FM 107.7.

Les messages radio seront adaptés aux conditions de circulation rencontrées.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée,

M. le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

M. le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Vendée,

M. le Directeur des entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Rennes,

La Roche sur Yon, le 15 mai 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Pour le Directeur,

Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles

Eric CAGNEAUX

Arrêté n° 09 DDEA 135 Autoroute A87 - Fermetures partielles d'échangeurs Construction de murets séparateurs de voies

**LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'équipements complémentaires de sécurité en matière de lutte contre les contresens, des travaux de construction de murets séparateurs de voies en béton sont nécessaires sur l'autoroute A87 dans les bretelles d'échangeurs suivantes :

échangeur de La Roche sur Yon Est (n°30), bretelle d'entrée sens 2 (La Roche s/Yon - Angers),
échangeur de La Roche sur Yon Sud (n°32), bretelle de sortie sens 1 (Angers - La Roche s/Yon),
échangeur de La Verrie (n°28), bretelle de sortie sens 2 (La Roche s/Yon - Angers),
échangeur des Herbiers (n°29), bretelle d'entrée sens 1 (Angers - La Roche s/Yon).

ARTICLE 2 - Pour permettre la réalisation des travaux indiqués ci-dessus, la circulation des usagers sera interrompue dans les bretelles précitées, **une journée entre 09h00 et 17h00, semaine 22, soit du 25 au 29 mai 2009.**

La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires du présent arrêté, 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée de fermeture, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas joints au dossier d'exploitation. Leur signalisation sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » ou par l'entreprise désignée par ses soins pour mettre en place la dite signalisation, sous le contrôle des gestionnaires de réseaux concernés.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » suivant la réglementation en vigueur et conformément aux plans et schémas joints au dossier d'exploitation.

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème sera résolu.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France" conformément à ce qui est prévu au dossier d'exploitation.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée,
 - M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,
 - M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la société « Autoroutes du Sud de la France »,
 - M. le directeur de l'entreprise AER,
 - MM. les maires des communes de La Roche sur Yon, Les Herbiers, Vendrennes, Sainte Florence et Chambretaud,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à :

- la direction collégiale du Centre Régional d'Information Routières de Rennes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Président de la Sous Direction du Contrôle Technique des Autoroutes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 mai 2009

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.
Pour le Directeur,
Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles
Eric CAGNEAUX**

ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-143 portant réglementation temporaire de la circulation par modification, à titre expérimental, du régime de priorité à l'intersection Avenue du Général De Gaulle (RD 160) / Rue Nicot, en agglomération de la commune des SABLES D'OLONNE

**Le PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE:**

ARTICLE n° 1 – Le régime de priorité à l'intersection désignée ci-dessous est modifié pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

| Voie Principale | Voies Secondaires | Signaux à implanter |
|---------------------|--|--|
| Anneau du giratoire | Avenue du Général De Gaulle Rue Nicot | Panneaux "Cédez le Passage" - i d - |

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R411-7 et R415-7 du code de la route).

ARTICLE n° 2 - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville des Sables d'Olonne.

ARTICLE n° 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- le Maire de la Ville des Sables d'Olonne,
- le Commissaire de Police des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont une copie leur sera adressée. Cet arrêté sera affiché en mairie des Sables d'Olonne pendant une période de 15 jours aux fins de publication et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 25 mai 2009

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.**

**Pour le Directeur,
Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles
Eric CAGNEAUX**

ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-150 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 137 - mise en place de feux tricolores à l'intersection avec les RD 13 et RD 60 - en agglomération de la commune de L'OIE.

**Le PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE:

ARTICLE n° 1 - La circulation sera réglementée par feux tricolores à l'intersection désignée ci-dessous à compter de la date de mise en place de la signalisation.

| Voie Principale RD n°137 | | Voies Secondaires | | |
|-----------------------------|-----------------|----------------------|------------------------|------------------------------------|
| PR | Côté | N° | PR | Signal à implanter |
| 59.400 | Droit et Gauche | RD 13 RD 60 | PR 40.332 PR 00.000 | Feux tricolores Feux tricolores |

ARTICLE n° 2 - En cas de non fonctionnement des feux tricolores, ou de leur mise en clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur les RD 13 et RD 60 devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD137.

ARTICLE n° 3 - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de L'Oie.

ARTICLE n° 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 5- Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE n° 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,
Le Maire de la commune de L'Oie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont une copie leur sera adressée.
Cet arrêté sera affiché en mairie de L'Oie pendant une période de 15 jours aux fins de publication et publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 26 mai 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Pour le Directeur empêché,

Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles

Eric CAGNEAUX

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n°005/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « côte de lumière » aux Sables d'Olonne

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
A R R E T E**

ARTICLE 1er - l'article 1^{er} de l'arrêté 003/2009/85D du 25 février 2009 est modifié comme suit :

MEMBRE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

7°) Représentant des personnels titulaires

Madame Brigitte BOURON en remplacement de Mme Catherine Fouquet.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élu ou désignés pour les administrateurs du 7^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

**La Roche sur Yon, le 22 mai 2009
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Françoise COATMELLEC**

ARRETE N° 158/2009/85 fixant le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique du Val d'Olonne – CHÂTEAU D'OLONNE - 85

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
ARRETE**

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement, à compter du 1^{er} mars 2009, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "haute technicité" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) de la clinique de Val d'Olonne à CHÂTEAU D'OLONNE – 85 - est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à 122 041,21 €

Ce montant est versé par douzième à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

**Nantes, le 8 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

Arrêté N° 159/2009/85 fixant le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Sud Vendée – FONTENAY LE COMTE - 85

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
ARRETE**

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement, à compter du 1^{er} mars 2009, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "haute technicité" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) de la Clinique Sud Vendée à FONTENAY LE COMTE – 85 - est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à 174 466,26 €

Ce montant est versé par douzième à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

**Nantes, le 8 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE N° 160/2009/85 fixant le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) Clinique Saint Charles
LA ROCHE SUR YON - 85**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement, à compter du 1^{er} mars 2009, un forfait de haute technicité dont le montant est équivalent à 75 % de la valeur du montant de "haute technicité" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du Forfait Haute Technicité (FHT) de la Clinique Saint Charles à LA ROCHE SUR YON - 85 - est fixé, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, à 512 840,11 €

Ce montant est versé par douzième à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Nantes, le 8 avril 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE N° 166/2009/85 fixant le montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) Clinique Saint Charles
LA ROCHE SUR YON**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Compte tenu du nombre d'ATU facturés en 2008, le montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) de la Clinique Saint-Charles à la ROCHE SUR YON est fixé, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, à 512 182 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Nantes, le 8 avril 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
Jean-Christophe Paille**

**ARRETE n°311/2009/85 fixant le montant dû par l'assurance maladie au titre de la valorisation de
l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 du Centre
Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal 1 362 696,18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 362 021,80 €

- 1 231 782,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 130 239,78 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 674,38 € 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 14 mai 2009

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES**

Arrêté N°323/2009//5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 2 387 488,67 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 342 828,26€, soit :

- 2 099 443,35€ au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 243 384,91 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 11 887,21 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 32 773,20 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 18 mai 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire**

Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'INFIRMIERE de PUERICULTURE DIPLOMÉE D'ETAT au Pôle Santé Sarthe et Loir, LA FLECHE 72

Un concours sur titres aura lieu au **Pôle Santé Sarthe et Loir**, en application de l'article 17 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste d'infirmière puéricultrice diplômée d'état** vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmière puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, dans un **délaï d'un mois après la publication au recueil des actes administratifs**, au Directeur du Personnel, des Relations Sociales et des Affaires Médicales du Pôle Santé Sarthe et Loir, La Chasse du Point du Jour, BP 10129 Le Bailleul, 72205 – LA FLECHE Cédex, accompagnées du diplôme d'état d'infirmière de puériculture.